

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

**DMSP-2024-07-37
DÉCISION DU MAIRE**

OBJET : Recrutement d'un Surveillant de Baignade au sein de la Direction des Sports pour le remplacement d'un agent contractuel absent du 24 août 2024 au 27 août 2024.

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pouvoir un poste de surveillant de baignade au sein de la Direction des Sports en raison de l'absence d'un surveillant de baignade recruté sur la période du 24 août 2024 au 27 août 2024 et de répondre à l'obligation réglementaire de recruter du personnel détenteur du diplôme d'éducateur sportif mention activités aquatiques et de la natation ;

Vu la difficulté conjoncturelle de recruter du personnel dans le secteur sportif et la nécessité d'assurer la continuité de service ;

VU la proposition de l'Entreprise Individuelle de Monsieur VIOLA Anthony de conclure un contrat de prestations de services pour la période du 24 août 2024 au 27 août 2024.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De recruter un agent chargé de la surveillance de la baignade au sein de la Direction des Sports, détenteur du diplôme obligatoire autorisant la surveillance de la baignade par la signature d'un contrat de prestations de services avec l'Entreprise Individuelle VIOLA Anthony du 24 août 2024 au 27 août 2024.

ARTICLE 2 : Que le présent recrutement s'effectue sur la base minimale d'un temps de travail de 32 heures.

ARTICLE 3 : D'accepter que le coût total de la prestation soit facturé à la Municipalité. Ce coût est établi sur la base de 25 euros ttc de l'heure.

ARTICLE 4 : D'accepter que le planning de travail de Monsieur VIOLA Anthony soit établi en fonction des besoins du service, sur la base du nombre d'heures mentionné à l'Article 2.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des présentes prescriptions le présent contrat de prestations de services serait immédiatement nul et non avenue.

ARTICLE 6 : La dépense correspondante sera inscrite au Budget Communal.

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Madame le Receveur Municipal de SISTERON
- Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence
- Entreprise Individuelle VIOLA Anthony

Fait à Sisteron, le 22 août 2024

Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU